

Un épisode de l'agonie de la Faculté des droits
de Paris sous la Révolution :

LES DOCTEURS AGRÉGÉS PARISIENS A LA BARRE DE LA CONSTITUANTE

Pour Guy Antonetti

L'agonie de la Faculté des droits de Paris sous la Révolution a duré plusieurs années. Si l'on en connaît le terme avec certitude, on n'en perçoit pas toujours clairement les étapes. Dès 1792, l'état de la malade est à coup sûr désespéré (1). Tout s'est passé si vite en effet depuis que les docteurs ont été astreints, contrairement à toutes leurs traditions, à prêter un serment civique, le 10 février 1790, dans l'enceinte du collège Louis-le-Grand (2). Le climat de la vieille institution est, par la suite, rapidement devenu crépusculaire. Les susceptibilités révolutionnaires, toujours en éveil, semblent inquiéter régulièrement les bons maîtres. Il n'y a presque plus d'étudiants et les quelques cours qui sont poursuivis dans la routine sont quasiment désertés. On imagine assez bien la scène dans le jeu pré-révolutionnaire des colonnades qu'un Ancien Régime épuisé avait

(1) Voir notamment Adolphe SCHMIDT, *Paris pendant la Révolution d'après les rapports de la police secrète (1789-1800)*, trad. et annotations Paul VIOLLET, t. IV, *Affaires religieuses. Instruction publique (...)*, Paris, Champion, 1894, pp. 244 ss.

(2) Abbé G. PÉRIES, *La Faculté de droit dans l'ancienne Université de Paris (1160-1793)*, Paris, Larose et Forcel, 1890, p. 354. Cet épisode appellerait des recherches complémentaires, car on ne voit pas alors à quel serment les universitaires auraient pu être astreints : il a dû s'agir probablement d'une pression morale. Notons que si la loi du 27 novembre 1790 n'imposera le serment à la constitution civile du clergé qu'aux ecclésiastiques, celle du 15 avril 1791 l'exigera de « toutes personnes chargées d'une fonction publique dans le département de l'Instruction publique ». Le refus du serment entraînera la destitution de certains universitaires ; v. Louis LIARD, *L'enseignement supérieur en France (1789-1889)*, Paris, Colin, 1888, t. I^{er}, pp. 122 ss. ; v. encore, pp. 388 ss., une superbe pièce justificative extraite des archives de la Faculté de droit d'Aix.

dressé au sommet de la montagne Sainte-Geneviève pour une pièce dont le décor excluait que des institutions « gothiques » pussent y jouer un grand rôle.

A partir de juillet 1792, nos universitaires, s'ils délibèrent, ne laissent plus de traces de leurs discussions : il est des temps où il vaut mieux éviter les procès-verbaux. Une anecdote illustre leur trouble. S'ils procèdent à leurs échanges encore en latin, comme à leur habitude, le 24 juin 1792, ils s'abandonnent à la langue vulgaire, par un conformisme compréhensible, lors de leur dernière séance officielle, le 26 juillet. Le procès-verbal de cette séance est d'ailleurs brutalement interrompu au milieu d'une phrase, soit que la salle ait été envahie par quelques patriotes zélés ou pris de boisson — on pourrait l'imaginer à la suite de l'abbé Péries pour pimenter un film éventuel... —, soit, plus plausiblement, que le caractère désormais compromettant de l'écrit soit apparu d'un coup aux participants alors qu'il s'agissait justement de faire face à une nouvelle agression contre la Faculté (3).

En 1793, celle-ci n'en finira plus de mourir et des examens auront même lieu au début de septembre, sans qu'il soit possible de savoir ni le nombre des professeurs qui les ont fait passer — un seul peut-être — ni s'il y eut plus d'un étudiant pour s'y présenter — un certain François-Gabriel Pottier qui serait ainsi le dernier diplômé de l'Ancien Régime, sorte de mohican trop sérieux bâtissant méthodiquement son avenir sur un passé révolu...

Car, ainsi qu'on le sait, quelques jours plus tard, le décret du 15 septembre 1793 va mettre un terme à cette longue déchéance : « Les collèges de plein exercice et les facultés de théologie, de médecine, des arts et de droit sont supprimées sur toute la surface de la République ». Ce décret tuera moins les Facultés qu'il ne dressera leur constat de décès. Il sera d'ailleurs rapporté dès le lendemain sans pour autant les faire revenir à la vie. Les beaux bâtiments neufs de l'Ecole de droit seront au demeurant rapidement occupés par le Comité révolutionnaire et les sections du douzième district de la ville de Paris et les professeurs qui y étaient logés seront expulsés, semble-t-il sans ménagements (4).

*
**

L'épisode que nous souhaiterions retracer ici s'inscrit au milieu de cette longue agonie, à un moment où les anciennes Facultés

(3) Archives de la Faculté, *Commentarii Consultissimae Jurium Facultatis* (comprend les procès-verbaux des assemblées de la Faculté des droits). Registre 9 (1770-1792), pp. 1027 ss. (Arch. nat. MM 1058 ; microfilm) ; le procès-verbal de la séance du 24 juin, p. 1027, commence par « Anno Domini 1792, Libertatis 4^o (...) » ; le procès-verbal de la séance du 26 juillet commence *sermone gallico* par « Ce jourd'huy 26 juillet 1792, l'an 4^e de la Liberté a été tenue l'assemblée de la Faculté des droits de l'Université de Paris (...) »... Sur cet épisode, PÉRIES, *op. cit.*, pp. 357 s.

(4) PÉRIES, *op. cit.*, p. 359.

apparaissent d'ores et déjà condamnées mais persistent à vivoter. C'est dans ce climat que l'on comprendra la démarche des docteurs agrégés auprès de la Constituante. Ceux-ci envoient alors à la barre de l'assemblée une députation (I) qui se présente lors de la « séance extraordinaire du lundi au soir » 14 février 1791 (*Moniteur*). Berthelot, l'un des docteurs agrégés parisiens, parle en son nom et dépose le « Projet d'enseignement de droit public et privé » qu'elle a rédigé, texte passablement embrouillé et assez utopique, mais d'un extrême intérêt tant par son contenu prospectif (II) que par ce qu'il nous révèle des terribles tensions opposant les personnels de la Faculté des droits à la fin de l'Ancien Régime (III).

I. — LA DEPUTATION DES AGRÉGÉS

On fera d'abord observer que cette députation ne représente pas tous les agrégés. Le « Projet d'enseignement » n'est en effet signé que de neuf noms : Berthelot, Sarreste, Vasselin, Duménil, Guynemer, Belin, d'Elvincourt (*sic*), Giraudet et Demante. On peinera à donner une interprétation assurée aux présences comme aux absences.

La comparaison avec la liste des docteurs agrégés alors en fonctions ne fait ressortir que deux abstentions. Si les docteurs agrégés parisiens sont en principe au nombre de douze, ils ne sont en effet que onze à ce moment-là. La mort de Ferrière — médiocre rejeton d'une illustre dynastie — à l'été de 1789, a ouvert une crise et il n'a pas encore été pourvu à son remplacement au début de 1791 ; une agrégature se trouve donc vacante. Les deux absents sont ainsi Drouot, agrégé depuis 1763 et le plus ancien dans ce poste depuis la mort de Ferrière, homme dont on sait d'ailleurs peu de choses, et Gravier, agrégé depuis 1784, vieux garçon janséniste assez marginal semble-t-il, tout adonné qu'il est à sa collection de souvenirs de Port-Royal (5).

On ne sait quelle signification accorder à l'abstention de ces deux agrégés. Une grille de lecture trop politique ne semble guère pertinente puisque, parmi les signataires, on trouve, à côté d'agrégés plausiblement portés au mouvement (Berthelot, Guynemer, Belin, Giraudet), d'assez probables conservateurs — mais le sont-ils déjà, dans l'entraînement assez général des commencements révolutionnaires ? — comme Sarreste ou ce Bon-Michel Vasselin — je tiens ce renseignement comme tant d'autres de mon savant ami Guy Antonetti —, alors âgé (il est né vers 1723) et qui est certainement à la fois royaliste et fort catholique. On s'étonnera tout au plus que

(5) Je dois ces informations comme tant d'autres au maître incontesté de ces questions, Guy Antonetti, que je veux remercier ici.

des conservateurs aient pu ratifier certain passage manifestement favorable, on y reviendra, à la constitution civile du clergé ou qu'ils aient souscrit à l'esprit malgré tout très révolutionnaire du projet.

On n'accordera certes aucune portée excessive au style très caractéristique du discours de Berthelot. Les agrégés « viennent dénoncer à (la) vigilance » des Constituants une réglementation qui empêche qu'aujourd'hui les Facultés expliquent leurs « décrets avec la solennité qui convient à la Constitution française ». Ils « ne peuvent s'empêcher d'honorer ceux de leurs confrères qui, siégeant dans cette illustre Assemblée, ont signalé leur savoir pour le service de la patrie ». Ils rendent hommage à la nouvelle « philosophie politique » que l'Assemblée met en action, nous y reviendrons. Formules alors banales que celles-ci. D'autant que la réserve affleure parfois, signalant l'accumulation d'aigreur corporatistes qui s'exaspèrent de voir tarder les remèdes attendus : les agrégés « se réjouissent d'un nouvel ordre de choses, qui compense la diminution de leur fortune et la perte de leurs titres par l'espérance qu'ils doivent concevoir que leurs talents auront à l'avenir un emploi plus utile »... A la fin de son discours, Berthelot évoque encore « le sacrifice de nos intérêts particuliers ».

Mais la démarche des docteurs agrégés a une claire connotation politique en ce sens qu'elle rattache une revendication catégorielle — c'est cette dimension qui explique certainement la tendance à l'unanimité — à la volonté de briser l'ancien système facultaire et à une adhésion à l'ordre nouveau que ses auteurs ont le propos manifeste de faire rayonner.

Quoi qu'il en soit, l'Assemblée accueille la députation. Prenons ici le *Moniteur* : « Une députation des docteurs agrégés à la Faculté de droit de Paris est admise à la barre ». Suivent le discours de Berthelot désigné simplement comme « l'orateur de la députation » et la réponse du président dont le *Moniteur* nous indique qu'il s'agit de « M. Riquetti l'aîné, dit Mirabeau », c'est-à-dire du grand Mirabeau qui n'a plus que quelques semaines à vivre. Enfin, « l'Assemblée ordonne l'impression de l'Adresse et de la réponse, et le renvoi de la pétition au comité de constitution » (6). Elle fait par ailleurs aux pétitionnaires l'honneur de les inviter à assister à la séance.

Comme souvent, le *Moniteur* est assez succinct. Nous exploiterons donc les impressions ordonnées de l'adresse et de la réponse (7). Quant au projet de réforme, conservé dans les archives de la

(6) *Réimpression de l'ancien Moniteur*, t. VII, Paris, Plon, 1861, pp. 386 s.

(7) *Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Nationale*, t. XLVI, n° 562, 14 février 1791. L'original de la pétition des agrégés est conservé aux Archives Nationales, carton F⁷ 1310. Il comporte quelques différences orthographiques. Conformément à l'habitude parisienne, les docteurs s'intitulent notamment « agrégés » et non « agrègés ».

Constituante, il peut aujourd'hui être consulté aux Archives nationales (8).

L'objet des agrégés, redisons-le, est double : ils lient une ample réflexion prospective sur l'enseignement juridique à une radicalisation de leurs traditionnelles revendications.

II. — PROSPECTIVE DE L'ENSEIGNEMENT JURIDIQUE

Les agrégés plaident d'abord, au début de leur projet, en faveur des juristes en général dont le rôle leur semble appelé à croître. L'argumentation est ici assez ambiguë, mêlant curieusement critique feutrée et prudence révérencieuse à l'endroit du législateur :

Il ne suffit point que l'Assemblée nationale, en dictant les loix qui doivent régir notre cité (...) les ait exprimées en stile précis et simple et qui semble à la portée du vulgaire. Comme ces loix attaquent des abus, l'intérêt personnel s'élève contre elles : il montre souvent d'une manière plausible aux hommes inattentifs ou ignorans que l'ensemble de ces décisions est un chaos, que la plupart contrarient les autres (...). La multitude seule des loix les plus simples les rend très compliquées par la multiplicité infinie des rapports qui s'établissent entre elles, fatiguent l'entendement des personnes peu exercées et leur laissent croire que le législateur n'a pas su se concilier avec lui-même.

D'ailleurs, la coexistence, appelée à durer un certain temps, du droit à venir et du droit ancien, encore en vigueur pour des pans entiers du commerce juridique, ne pourra aboutir, au moins transitoirement, qu'à un « assemblage monstrueux ». Même après, lorsqu'un « droit écrit avec clarté sera réduit à peu d'étendue », le législateur ne pourra faire l'économie d'une large diffusion de l'enseignement juridique, seule capable d'assurer la conformité de la pratique à l'« idée première » de la législation (9). L'idéal serait sans doute ainsi que chaque citoyen devienne un honnête juriste au terme d'une généralisation de l'enseignement du droit : « Il est (...) essentiel que la loi soit enseignée, que sa lettre et son esprit soient bien connus, pour que les particuliers, non contents d'attendre leur sûreté des hommes de loi chargés de les protéger (...) sachent veiller, même sans secours étrangers, à leur propre défense (...) ». Une telle diffusion du savoir juridique est particulièrement souhaitable, nous y reviendrons, pour ce qui concerne la constitution.

(8) Le projet figure dans le même carton F¹⁷ 1310. Nous le reproduisons pour l'essentiel avec les modifications apportées par VIOLLET, *op. cit.*, pp. 258 ss., qui a corrigé quelques erreurs grossières.

(9) On trouve des réflexions assez proches dans un document ultérieur qui figure dans le même carton F¹⁷ 1310, 5^e division : il s'agit des « observations » adressées par le citoyen F. Prévôt-Leygonie au citoyen ministre de l'Intérieur en date du 11 nivôse an VIII sur « la nécessité de rétablir les Ecoles de droit ».

Dans cette perspective, le projet des agrégés, loin de se contenter de plaider en faveur de la survie des établissements universitaires préexistants, prône, dans le cadre d'une pure et simple destruction du cadre antérieur, une diffusion géographique accrue de l'enseignement du droit — dont la meilleure vulgarisation serait facilitée par l'adoption générale du français comme langue d'enseignement et par la complète gratuité des études. Il y a, sans nul doute — mais pas uniquement —, une arrière-pensée ici : le nombre des « enseignans » — terme délibérément générique — « devrait être plus considérable » et cela débloquerait à coup sûr les carrières.

De façon intéressante, les agrégés proportionnent dans un premier mouvement l'intensité du mouvement décentralisateur à l'utilité respective des diverses disciplines juridiques pour les diverses strates de citoyens. La constitution doit faire ainsi selon eux l'objet d'une divulgation maximale :

Il est nécessaire qu'elle soit connue par tous les citoyens, pour que tous viennent à l'aimer et s'en déclarer les défenseurs. Sa théorie sera approfondie dans les villes à raison de leur importance. L'Assemblée nationale en fera composer les plus simples et les plus brefs élémens, pour les présenter aux habitans des campagnes.

De même, en attendant le code, un intense effort de vulgarisation doit être effectué, selon les régions, dans le domaine du droit romain ou du droit coutumier et, partout, des « ordonnances de nos Rois ».

D'autres disciplines, « d'une nécessité moins impérieuse », doivent toutefois être enseignées « dans les lieux très peuplés où il y a un plus grand concours d'auditeurs et où une grande Nation peut se permettre avec modération le luxe des sciences ». Il s'agit du droit canonique, du droit naturel et du « droit des gens entre les nations ».

A propos du droit canonique, on observera que les agrégés affirment leur gallicanisme sans ambages. Ils souhaitent la rédaction d'« Institutions au droit canonique de France » réaffirmant clairement les « Libertés de l'Eglise gallicane ». Ils en attendent de grands bienfaits : « Si le clergé l'avoit devant les yeux, il y retrouveroit avec tous les bons citoyens l'esprit des décrets de l'Assemblée nationale ». On se confirme ici — devant la franche adhésion de nos agrégés au gallicanisme modernisé et radicalisé de la Constituante, six mois après la constitution civile du clergé et quelques semaines après l'instauration de l'obligation du serment à celle-ci, dont les conséquences allaient se révéler si dramatiques —, dans l'opinion que le gallicanisme monarchique a bien préparé les voies de la révolution religieuse. Nous aurons d'ailleurs l'occasion de préciser par la suite l'ampleur de la fascination que la constitution civile semble avoir exercée sur nos juristes.

Dans un second mouvement, de façon plus précise, les agrégés se placent moins du point de vue des besoins des citoyens que —

au moins en partie, car la démarche n'est pas tout à fait homogène — des ramifications de la puissance publique dans ses relations avec les grandes branches du droit, ce qui les conduit à affiner la trame géographique de l'enseignement juridique. Cette réflexion débouche sur une stratification comportant trois degrés dont les deux premiers ne sont pas à proprement parler hiérarchisés : 1° Du fait du « rapport immédiat (...) entre les tribunaux et le droit privé (...) l'enseignement de ce droit sera distribué selon les divisions assignées aux tribunaux dans les cantons et les districts » (10) ; 2° « Tout enseignement public et l'enseignement politique en particulier étant soumis à l'inspection des corps administratifs (...) il devrait n'avoir d'autres divisions que celles de l'administration » ; 3° et le critère est ici d'une autre nature — « il est un dernier rapport qui doit être considéré, celui de la population, comme contribuant au nombre des auditeurs. Les départemens et surtout leurs directoires amènent un grand concours de personnes. Les villes épiscopales et encore plus les métropolitaines ont aussi cet avantage ».

Pratiquement, les agrégés débouchent sur une pyramide pour le moins ambitieuse — très révélatrice du systématisme géométrique du temps — d'institutions dispensatrices d'un enseignement juridique :

— à la base, dans chaque municipalité, il n'y aura naturellement pas d'institution spécifique ; il appartiendra au maître d'école, « chargé de donner les notions nécessaires à la première éducation », d'inculquer aussi les « premières idées de l'ordre social » ; c'est la préfiguration d'une forme d'instruction civique sous l'intitulé « Abrégé des élémens de la constitution » — instruction civique dont, on va le voir, la jeunesse n'était pas seule destinataire ;

— si la Constituante ne se décide pas, dans son « plan d'éducation », à instituer un maître par localité, on se contentera, dans le cadre cantonal, de confier au juge de paix et à un « instituteur des principes constitutionnels » la mission — selon quelles modalités ? — de « resserrer les liens de la société ». L'enseignement délivré à cet échelon combinera, si l'on comprend bien les formules alambiquées du projet, outre les principes généraux, des éléments de droit public local et des éléments de droit public national nécessaires dans le cadre cantonal qui est aussi celui des assemblées primaires, « premier degré de la représentation » (le tableau accompagnant le projet ne vise cependant qu'un « Abrégé des élémens de la constitution ») ;

(10) L'idée que les Facultés de droit doivent être proches des juridictions semble avoir été très généralement reçue à partir de la fin du XVIII^e siècle. Elle explique par exemple le détachement de la Faculté de droit de l'Université de Nantes et sa fixation à Rennes, près du Parlement de Bretagne.

— à l'échelon du district, auprès de chaque tribunal, sera délivrée une « instruction du droit public et du droit privé réunis » bornée aux « notions premières et les plus indispensables » et intitulée « Abrégé des élémens de constitution et de droit privé » ;

— à l'échelon du département ordinaire, on « placera un enseignement de droit avec un peu plus de développement ». Deux enseignements sont prévus : « Elémens de constitution » et « Elémens de droit civil ou de droit coutumier » ;

— dans les dix départements comportant un siège métropolitain, on instituera « l'instruction élémentaire et approfondie de toutes les parties du droit qui sont indispensables ». Soit six enseignements : « Elémens de la constitution » ; « Elémens de droit écrit » ; « Elémens de droit coutumier » ; « Droit écrit ou droit coutumier approfondi » ; « Elémens de droit canonique » ; « Elémens de forme civile et criminelle » ;

— enfin, « il est désirable que l'on trouve dans quelques villes des plus notables de l'empire un enseignement encore plus complet où l'on réunisse aux leçons déjà indiquées un enseignement de jurisprudence qui, sans être commandé par les besoins de tous les hommes et de tous les jours, puisse contribuer à l'utilité d'une grande Nation et à donner de la célébrité à ses connoissances. Ces villes seront prises parmi les métropolitaines déjà désignées : elles seront au nombre de quatre. On les choisira de manière qu'il y ait à peu près la même distance d'abord entre elles, ensuite de chacune d'elles et au centre de la France et à ses limites les plus éloignées du côté où elles sont placées. Ces quatre grandes cités qui réunissent ces conditions sont : Paris, Rennes, Bordeaux et Lyon ». Onze enseignements y seraient délivrés : « Droit de nature » ; « Elémens de la constitution » ; « Théorie approfondie de la constitution » ; « Elémens de droit écrit » ; « Droit écrit approfondi » ; « Elémens de droit coutumier » ; « Droit coutumier approfondi » ; « Forme civile et criminelle » ; « Elémens de droit canonique » ; « Collection de Denis le Petit » (11) ; « Droit des gens entre les nations ».

Les deux types d'enseignants prévus en fonction des échelons d'enseignement (« docteurs de la loi » et « maîtres de la loi », nous y reviendrons) devraient exercer leur mission selon des modalités conformes à ses fins. Fort classiquement, les « docteurs de la loi »

(11) Le choix de la « Collection de Denis le Petit » est très révélateur du gallicanisme dominant. Il s'agit en effet d'une collection, rédigée vers 500, des conciles des premiers siècles. Sa sélection par les agrégés, même s'il n'est pas vraiment novateur, manifeste la volonté d'un prétendu retour aux sources auquel était censé contribuer par ailleurs — croyaient ou feignaient de croire certains — la constitution civile du clergé. Ladite collection, solennellement promulguée par Charlemagne, — et mieux connue sous le nom de *Codex Hadrianeus* (du nom du pape Hadrien qui l'avait envoyée en France en 774) ou, tout simplement, comme *Codex canonum* — avait déjà, bien sûr, les faveurs des parlements. V. Adolphe TARDIF, *Histoire des sources du droit canonique*, Paris, Picard, 1887, pp. 110 ss. (reprise Scientia Verlag Aalen, 1974).

auraient à « monter » quotidiennement donner une leçon d'une heure. Localement, les maîtres de la loi feraient, en véritables instituteurs du peuple, « leur enseignement seulement le dimanche, à la sortie de la messe paroissiale ».

Pouvait-on être plus radical ? Les Universités et les Facultés sont non seulement oubliées, mais activement promises à la mort :

Pour effectuer ce projet, toutes les Facultés de droit, toutes les corporations ou parties de corporation qui enseignent le droit, toutes les chaires de droit quelconque, la dénomination même de Faculté de droit ou tout autre équivalente, seront et demeureront supprimées du jour du décret à intervenir.

Il n'y aura plus qu'un grand service public plus ou moins unifié de l'enseignement juridique et, nous le verrons, qu'un vaste « corps unique » — sous certaines importantes réserves — d'enseignants juristes.

Tout pleins des certitudes de leur temps, les agrégés accompagnent leur rapport d'un plan chronologique de réalisation des réformes projetées en liaison avec les étapes du mouvement législatif en cours. Ils prévoient le remplacement progressif de certains enseignements par d'autres au fur et à mesure du déploiement du « droit privé nouveau », selon leur expression.

*
**

Quant à l'esprit de la réforme du contenu des enseignements, nos pétitionnaires ancrent leurs propositions dans les exigences du « nouvel ordre des choses » : il s'agit, dit Berthelot, de « développer la philosophie de ce droit public qui a donné à la Nation française la liberté, que jamais, jusqu'à nos jours, un grand peuple n'avoit pu obtenir » ; il s'agit d'accompagner le vaste mouvement par lequel « l'homme a été remis par vos mains (celles des Constituants) dans cet état de liberté qu'il tient de son créateur ».

A cet effet, l'enseignement du droit constitutionnel fondamental s'impose. Le mot n'est pas prononcé par Berthelot, mais c'est bien ce dont il s'agit dans l'inventaire qu'il donne, devant l'Assemblée, de

ces questions qui occupent tous les citoyens et dont la solution est si importante pour le bonheur de la Nation : savoir, par exemple, quel est en France et quel doit être le souverain ; si le gouvernement en est distinct et lui est subordonné ; ce qu'on doit entendre par cette idée de *suprématie* jointe à celle de *Chef* dans le pouvoir exécutif ; si les pouvoirs partiels qui lui sont soumis peuvent agir les uns sur les autres ; s'ils sont tenus de prendre les ordres ou de la loi seule ou de ce Chef suprême ; si, pour déployer la force publique, ils doivent consulter le Chef ou s'ils peuvent contrarier ses ordres.

La réponse de Mirabeau est intéressante, encore que certainement improvisée. Elle est bien dans sa manière finalement — et sous certaines réserves — plutôt naturaliste rationaliste (12) : bientôt,

il ne restera plus guère à notre usage de l'ancienne jurisprudence que ces vérités éternelles, qui, prises dans la nature de l'homme et de la société, voient tout changer autour d'elles, sans jamais changer elles-mêmes, et qui sont le principe de toute régénération durable. Le droit naturel a été le tronc primitif de toutes les tiges de cette science générale qu'on appelle *Droit* ; mais des branches parasites ont fini par étouffer l'arbre. Il a fallu les abattre ; il faudra descendre jusqu'aux racines pour faire pousser partout des rejetons sains et vigoureux (...). La justice a toujours eu pour tous les peuples quelque chose de sacré. Nous venons d'élever partout de nouveaux temples à son honneur ; vous êtes comme les prêtres de ces temples ; vous en enseignerez le culte, vous en écarterez les fausses doctrines, vous empêcherez que la religion de la justice ne se souille, avec le temps, par des coutumes insensées, par des interprétations infidèles.

L'accent est assez différent de celui de l'intervention de Berthelot. En celui-ci survivait sans doute le « légiste » soucieux — dès lors qu'il s'agissait de droit public — d'un enseignement articulé autour de l'idée de souveraineté. Mirabeau semble en appeler, lui, plus philosophiquement, à un cours de droit naturel. Ce faisant, il rejoint cependant un passage du projet :

Les dignes représentans de notre Nation ont consacré comme maxime dans la Déclaration des droits de l'homme que l'ignorance et le mépris du droit naturel ont été la cause des malheurs publics. On peut donc espérer que, sous le règne de la liberté, ils établiront l'enseignement du droit de la nature, afin que cette mère commune rappelle ses enfans qui l'avoient oubliée, et que, tous rassemblés sur son sein, ils se reconnoissent pour frères.

Les métaphores religieuses utilisées par Mirabeau ne doivent pas être prises pour de purs effets rhétoriques. Il y a là, à coup sûr, beaucoup plus. D'ailleurs, à la fin de leur projet, les agrégés — amplifiant une comparaison entre le statut qu'ils revendiquent et la constitution civile du clergé, comparaison dont on verra quelle place elle tient dans leur argumentation — vont très loin dans le même sens :

(...) on peut assimiler aux fonctions des ecclésiastiques les fonctions des docteurs de la loi. Ceux-ci enseignent aussi une morale : elle n'a pas été adoptée par l'Assemblée seulement sur l'opinion publique et l'assentiment présumé universel ; mais les principes en ont été discutés au milieu des représentans de la Nation, les conséquences déduites avec méthode et reconnues applicables dans toutes les circonstances de la vie politique et civile. Ses élémens n'ont point été créés par l'homme.

(12) Sur ce point, voir RIALS, « Le mystère des origines », *Droits*, 1988, n° 8, « La Déclaration de 1789 », pp. 3 ss. ; et *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, Paris, Hachette, « Pluriel », 1988, chap. 2 *in fine*.

Ils sont développés et organisés par la raison pour faire un grand ensemble qui conserve sa simplicité primitive. Cette morale éternelle, émanée de Dieu même, grande et pure comme lui, étant professée avec philosophie et avec la chaleur du sentiment, excitera les citoyens aux choses honnêtes, rendra les efforts de la vertu moins nécessaires, en ramenant l'homme à la nature qui l'a destiné à être bon et ami des semblables.

Il y aurait matière à gloser sur les philosophies — passablement hétérogènes — qui animent ce passage (13). Mais, pour ce qui nous occupe, on observera simplement la volonté des agrégés de devenir en quelque sorte le clergé d'une religion terrestre dont l'exigeante divinité serait le droit, culte non pas forcément hostile mais au moins parallèle aux cultes orientés vers le Ciel et indépendant de ces derniers. Cette extraordinaire ambition est révélatrice au plus haut point d'un climat intellectuel et moral et annonciatrice du projet révolutionnaire sur une très longue durée qui embrasse les deux siècles qui nous séparent de la Révolution. On comprendra ainsi l'inéligibilité aux fonctions enseignantes dont les agrégés souhaitent par ailleurs voir frappés les ecclésiastiques.

Le climat du projet est tel que ses auteurs croient bon de préciser à la fin que

la liberté exige que chaque citoyen puisse étudier d'une autre manière, s'il le juge pour lui plus profitable. En conséquence, il sera permis à tous les citoyens d'assister ou de ne pas assister aux leçons des docteurs de la loi.

Une religion oui, mais dont les offices seraient facultatifs...

Quoi qu'il en soit, la réforme projetée par les agrégés est de très grande ampleur. Pour comprendre sa portée, il faut brièvement rappeler la structure vieillie des enseignements juridiques au XVIII^e siècle. Les enseignements traditionnels de droit romain (civil) et canonique conservaient une place écrasante. A côté des deux droits savants, de l'« *utrumque jus* », le cours de droit français — « contenu dans nos ordonnances et dans les coutumes » — institué par l'article 14 de l'Edit de Saint-Germain de 1679 demeurait tout à fait marginal, n'étant enseigné en général qu'en troisième année. Le contenu de cet enseignement nous est assez bien connu. M. Chêne, pour les Facultés qu'il a étudiées et pour l'ensemble de la période qui va de la création du cours jusqu'à la Révolution, a démontré la domination écrasante du commentaire des textes royaux (ordonnances civiles et criminelles de Louis XIV ; ordonnances de d'Aguesseau, droit canonique français, largement sous forme d'ordonnances et d'inspiration très gallicane), mais aussi la place non

(13) Epistémologie morale alliant, d'une part, connaissance par la raison et connaissance par le sentiment et mêlant, d'autre part, connaissance « évidentielle » et connaissance prudentielle de la loi naturelle, etc.

négligeable tenue par les « principes généraux de droit français ». Quelque importance qu'ait pu revêtir une telle innovation, force est de considérer cependant que la place accordée aux questions constitutionnelles et même, plus largement, au droit public, était faible le plus souvent dans les cours de droit français. Leurs titulaires, d'abord praticiens, semblent être demeurés par ailleurs, pour la plupart, extérieurs aux grands courants intellectuels de leur temps (14). L'une des rares exceptions notables est peut-être — mais dans quelle mesure ? — celle de Mathieu-Antoine Bouchaud, docteur régent à la Faculté de droit et en même temps titulaire d'une chaire de « Droit de la nature et des gens » au Collège royal (Collège de France) dont on ne sait trop en vérité quel enseignement il y dispensait car, encyclopédiste d'occasion, il a surtout laissé une œuvre de romaniste (15).

Mais le climat a changé en 1789. Certaines Facultés ont commencé à frémir aux idées nouvelles dès avant la réunion des Etats généraux (16), cependant que nombre de cahiers de doléances demandaient la réforme de l'enseignement juridique et, notamment, l'introduction du droit public (17).

Berthelot radicalise l'aspiration qui se dessine :

(...) nous saisissons, Messieurs, l'instant où vous allez poser les bases des études publiques, pour avoir l'honneur de vous présenter un plan général d'enseignement de droit public et privé (...). Le droit public y tient le premier rang (...).

Le renversement de la perspective pédagogique est donc ici complet. Le projet reprend cette priorité :

De toutes les matières de jurisprudence dont l'enseignement paroît devoir être ordonné, la science la plus intéressante à l'ordre social est la constitution.

III. — LA REVENDICATION DU « CORPS UNIQUE »

Berthelot y insiste : « Notre qualité de docteurs agrégés nous fait partager toutes les fonctions des professeurs de droit ». Le projet enfonce le clou : « On voit par la création des docteurs agré-

(14) Voir Christian CHÈNE, *L'enseignement du droit français en pays de droit écrit (1679-1793)*, Genève, Droz, 1982, pp. 142 ss.

(15) Sur Bouchaud, voir Jean PORTEMER, « Recherches sur l'enseignement du droit public au XVIII^e siècle », *Revue historique de droit français et étranger*, 1959, not. pp. 364 ss. ; et Guy ANTONETTI, « Traditionalistes et novateurs à la Faculté des droits de Paris au XVIII^e siècle », *Annales d'histoire des Facultés de droit et de la Science juridique*, 1985, n^o 2, not. pp. 42 ss. V. aussi Julien BONNECASE, *Qu'est-ce qu'une Faculté de droit ?*, Paris, Sirey, 1929, pp. 94 s.

(16) Louis LIARD, *op. cit.*, t. I^{er}, pp. 88 s.

(17) *Ibid.*, pp. 106 ss., not. pp. 112 s. ; et Jean PORTEMER, art. cit., pp. 374 s.

gés qu'ils ont été établis d'abord dans toutes les fonctions de Faculté égaux aux professeurs ».

Les agrégés s'attaquent ici au premier chef à l'Edit de Saint-Germain d'avril 1679 (18). Il est assez probable que celui-ci ait été lié à la toute proche déclaration gallicane de 1682 : cette observation appellerait une investigation poussée, mais sera bien sûr mise en relation avec certains aspects, disons religieux pour faire simple, du climat de la démarche des agrégés, déjà aperçus et sur lesquels on reviendra. Quoi qu'il en soit, l'Edit de 1679 avait revêtu une grande importance à divers égards. Il avait restauré, après plus de quatre-cent-cinquante ans, l'enseignement du droit romain à Paris — la capitale abritant désormais non une Faculté de Décret (de droit canonique), mais une Faculté des Droits. Il avait instauré l'enseignement du droit français. Il avait contribué de façon décisive à faire sortir la Faculté d'une crise qui avait été peut-être plus aiguë au milieu du XVII^e siècle qu'à aucun autre moment, etc. Mais l'objet de la contestation déjà ancienne des agrégés était le sévère article 5 de l'Edit qui avait été interprété comme leur interdisant de donner des leçons publiques à la Faculté :

Défendons à toutes personnes, autres que lesdits professeurs, d'enseigner et faire leçon publiquement dudit droit canonique et civil, à peine de 3 000 livres d'amende, applicable, moitié aux professeurs, et l'autre moitié à notre profit, d'être déchus de tous les degrés qu'ils pourroient avoir obtenus, et d'être déclarés incapables d'en obtenir aucun à l'avenir ; ce que nous voulons avoir aussi lieu contre ceux qui prendroient les leçons desdits particuliers.

Ce texte, fort sévère dans les sanctions qu'il édictait, avait été opposé par les régents aux agrégés créés, comme on le sait, par arrêt du Conseil d'Etat du 23 mars 1680 (19). Berthelot rappelle d'ailleurs que cette interprétation n'est pas tombée en désuétude et il renvoie à un arrêt du Parlement de Paris en date du 23 mars 1765 qu'il joint aux documents déposés devant la Constituante (20). Cet arrêt ne visait certes pas un agrégé, mais un « ancien Procureur en la Cour ». Mais les agrégés pouvaient à bon droit se sentir indirectement visés, voire agressés par l'affichage de l'arrêt dans les locaux de la Faculté (21).

(18) En voir le texte complet notamment dans le précieux in-folio de Charles JOURDAIN, *Histoire de l'Université de Paris au XVII^e et au XVIII^e siècles*, Paris, Hachette, 1862-1866, Pièces justificatives, n° CXXXV, pp. 107 ss.

(19) Voir ce document, *ibid.*, n° CXXXVIII, p. 112.

(20) Cet arrêt figure ainsi dans le carton F¹⁷ 1310 : « Arrest de la Cour de Parlement en faveur de la Faculté des Droits de Paris, donné le 23 mars 1765, qui ordonne l'exécution de l'Edit du mois d'avril 1679, fait deffenses au Sieur Groustel, et à tous autres de faire afficher à l'avenir aucuns Placards ou Programmes, pour annoncer des Leçons de Jurisprudence pratique, et d'en donner aucuns à quelque titre, et sous quelque dénomination que ce soit, sous les peines portées par ledit Edit (...) ».

(21) *Ibid.*, p. 5 : « Il fut ordonné que l'Arrêt à intervenir seroit imprimé et affiché aux frais dudit sieur Groustel, dans tous les lieux où ont été apposés lesdits placards ».

Il est d'ailleurs plausible que ce soit cette affaire qui ait déclenché le rebondissement le plus rude dans la guerre permanente que se livraient régents et agrégés depuis la création de ces derniers (22). Les agrégés n'hésitèrent pas en effet à se présenter en corps — alors que la qualité de corps leur était contestée, nous allons y revenir — et revêtus de la robe rouge à chaperon rouge herminé des régents lors du service célébré à la demande de l'Université le 10 mars 1766 aux Cordeliers pour le repos de l'âme du Dauphin. Le Parlement et le Conseil supérieur de l'Université furent saisis, mais le premier se réserva la cause et finit, sur nombre de points dont celui du costume dans les cérémonies publiques, par se prononcer le 3 mai 1766 en faveur des agrégés qui, toutefois, ne pourraient pas plus qu'avant porter la robe des régents à l'intérieur de la Faculté en dehors des présidences de thèse (23).

On comprend ainsi que le projet fasse état d'un climat déplorable dans la Faculté :

Les différences qui restent entre des personnes dont l'état dans le principe étoit le même et n'auroit jamais dû être séparé, ont donné naissance à vingt procès, dans lesquels, malgré la partialité des ministres, les docteurs agrégés ont conservé leurs droits. La Faculté de droit de Paris est dans un état de guerre qui s'oppose à toute réunion pour le bien général des études. Il paroît de la sagesse de l'Assemblée nationale de faire cesser une distinction nuisible et d'employer les docteurs agrégés de la même manière que les professeurs.

Habilement mais non sans mauvaise foi dans sa présentation, Berthelot, à la barre de la Constituante, habille l'ancienne revendication corporatiste des agrégés de frusques politiques mieux à même de séduire son auditoire :

Nous avons d'abord cru, dit-il au nom des agrégés, qu'il nous seroit permis de suivre les mouvemens de notre patriotisme. Nous nous préparions à donner des leçons publiques (de droit constitutionnel) (...). Mais nous avons reconnu que notre zèle étoit dans l'impuissance de servir la chose publique. Il existe, Messieurs, une loi positive qui permet

(22) Dès la fin du XVII^e siècle, on va y revenir, la rivalité avait été très âpre, sollicitant l'intervention de la puissance publique et nourrissant de nombreux libelles. Elle n'avait pas cessé. V. par exemple l'épisode de 1788 retracé aux *Commentarii Consultissimae Jurium Facultatis*, op. cit., pp. 924 ss.

(23) Abbé G. PÉRIES, *La Faculté de droit dans l'ancienne Université de Paris (1160-1793)*, Paris, Larose et Forcel, 1890, pp. 256 s. ; et Marie-Antoinette LEMASNE-DESJOBERT, *La Faculté de droit de Paris aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Cujas, 1966, p. 27. Notons que les Archives nationales disposent d'un volume factice réalisé par DEMANTE. Ce volume n'a pas de titre et comporte simplement, en première page, de la main de son petit-fils (fils du plus connu des Demante), auteur du don aux archives de la Faculté, la mention suivante : « Les pièces de ce volume ont été colligées par Thomas-François Demante, docteur agrégé de la Faculté des droits de Paris décédé président du tribunal civil de Louviers le 7 septembre 1823 ». Ce volume, qui figure à la cote MM 1172 est consultable en microfilm. Il comporte nombre de documents sur les querelles des régents et des agrégés et notamment toutes les pièces — mémoires, réponses, précis, preuves justificatives, etc. — de l'affaire qui devait déboucher sur l'arrêt du 3 mai 1766.

aux seuls professeurs d'élever la voix. Cette loi nous seroit opposée, et puniroit avec sévérité de fidèles citoyens. Elle a été portée par le plus absolu de nos Rois ; et probablement, Messieurs, l'intention de ce monarque étoit aussi de défendre aux docteurs agrégés d'enseigner publiquement rien de pareil à vos principes.

Bref, l'absolutisme professoral, relayant et assurant la survie incongrue de l'absolutisme royal, laisse

les docteurs agrégés gémiss(ant) d'être dans l'impossibilité d'expliquer aux citoyens la nouvelle constitution, dont tous les bons Français, même avant la Révolution, avoient entrevu le principe, mais dont tous désirent qu'on leur explique la théorie.

Le coup est finement porté. Mais, au fond, il n'y a qu'une exigence catégorielle qui s'ancre dans une situation difficile qu'on brossera sommairement. Dès la création des agrégés, les régents s'étaient vivement émus d'autant que les relations des seconds et des premiers n'étaient pas clairement précisées par la fameuse déclaration de 1682 dont l'article 2 demandait certes que les agrégés de la « Faculté soient du corps d'icelle, qu'ils y aient séance et voix délibérative dans toutes les assemblées après les professeurs », mais ajoutait : « sans rien innover aux droits utiles et prérogatives des dits professeurs ». Du point de vue de la procédure, cette disposition prévoyait de plus que « les voix des dits agrégés ne (puissent) prévaloir par le nombre à celles des dits professeurs » (24).

Ces ambiguïtés portaient en elles tous les conflits que certaines données quantitatives devaient doper. Paris comptait six antécédentes, c'est-à-dire six chaires de professeur, plus un emploi de professeur royal, c'est-à-dire de professeur de droit français, correspondant à la réforme de Louis XIV. La Faculté de la capitale comportait par ailleurs douze agrégatures, c'est-à-dire douze emplois de docteurs agrégés. Dans cette disproportion gisaient les germes d'une tension latente d'autant que, conformément à l'esprit de l'ancienne France, la distinction des statuts s'accompagnait d'un jeu symbolique que les agrégés pouvaient juger humiliant. Le collègue « sexviral », très conscient de sa supériorité, se donnait du « confrère », tandis que les antécédents déniaient aux agrégés non seulement l'appartenance à leur corps, mais même la qualité de corps spécifique. Les régents, on l'a vu, portaient toujours la robe rouge doublée de noir avec chaperon (épitoge) rouge herminé que les agrégés ne pouvaient porter qu'exceptionnellement : ils devaient revêtir en général la robe noire à chaperon rouge. Les professeurs étaient tous logés à l'École de droit alors que seul l'agrégé le plus ancien — le « doyen des agrégés » — avait droit à cet honneur qui était aussi un important

(24) Voir LEMASNE-DESJOBERT, *op. cit.*, pp. 24 s.

avantage (25). Sur le plan matériel, la rémunération des agrégés s'opérait sur d'autres bases, moins favorables, que celles de régents, nous y reviendrons. Lorsqu'un régent était malade ou intellectuellement fatigué, un agrégé le suppléait dans les leçons publiques, mais le bon maître n'en percevait pas moins ses émoluments. Dans ce climat tendu, l'agrégé qui échouait plusieurs fois à devenir professeur — parfois pour de bonnes mais parfois aussi pour de mauvaises raisons — voyait son « tour » passer et se savait condamné à vieillir dans un rang subalterne.

On s'explique ainsi l'amertume qui affleure tout au long du discours de Berthelot. Voici « une loi positive qui permet aux seuls professeurs d'élever la voix ». Elle a un effet désastreux : « Par cette loi, dans la plus-part de nos Facultés de droit, les classes sont désertes ». Berthelot va fort loin, on le voit : il accuse le gros des régents de faire fuir le public... L'accusation n'est peut-être pas tout à fait gratuite : on sait dans quelle décrépitude était trop souvent tombé l'enseignement du droit à la fin de l'Ancien Régime. Mais on ne voit guère au nom de quoi les agrégés auraient pu prétendre faire mieux à coup sûr. On observera notamment qu'il n'y avait probablement pas là une querelle de générations : vieux régents routiniers contre agrégés jeunes turcs. Car, grossièrement, la moyenne d'âge des professeurs ne semble pas avoir été à notre époque supérieure à celle des agrégés de plus d'une quinzaine d'années. Les uns comme les autres étaient en fonction à vie et le passage d'une catégorie à l'autre ne s'effectuait pas à l'ancienneté : en d'autres termes, après avoir échoué deux ou trois fois à devenir professeurs, à Paris ou ailleurs, les agrégés le demeuraient purement et simplement et certains étaient fort âgés. C'est dire que, si routine il y avait, elle devait être bien partagée entre les deux catégories d'enseignants et l'on sourira à la lecture de ce trait de Berthelot qui prétendait faire succomber l'Edit de 1679 : « Un des premiers vices de cette loi, c'est d'éteindre l'émulation, qui, dans la concurrence, auroit animé les professeurs »...

La réponse de Mirabeau est allusive sur ce chapitre, mais elle semble de nature à donner des apaisements aux pétitionnaires tout en allant à l'essentiel :

Si l'esprit des corporations a été de tout resserrer, de tout arrêter, celui de la constitution actuelle est de tout développer, de tout étendre ;

(25) *Ibid.*, pp. 350 s. Il semble bien que l'actuel appartement décanal ait occupé le quatrième rang protocolaire parmi les huit appartements de fonction (six pour les régents, un pour le professeur de droit français, un pour le doyen des agrégés). Le premier rang était tenu par le même appartement mais sis au premier étage. Ajoutons que, de façon révélatrice, l'appartement de l'agrégé, le plus mal situé, était grevé d'une servitude : « Le huitième logement, resté à M. Sauvage, l'ancien des docteurs agrégés, sera composé de tout le troisième étage du côté de la place, à la charge néanmoins de donner aux autres logements (...) un passage pour aller dans les greniers » (commentaire de BOUCHAUD, cité par PÉRIES, *op. cit.*, p. 351).

elle s'applique à rouvrir les canaux qui peuvent rendre libre et facile toute espèce d'utile communication, et sur-tout celle de l'esprit et de la pensée.

Quinze jours avant le décret d'Allarde du 2 mars, le tribun replace la revendication des agrégés dans le cadre plus vaste de la destruction de la société de corps.

On est frappé par la radicalité du projet des agrégés en matière de personnels. Ils auraient pu se contenter d'exiger la parité avec les régents. Ils vont beaucoup plus loin. Jetant à bas le cadre facultaire, comme nous l'avons vu, ils prônent, pour leur pyramide d'institutions d'enseignement juridique, un corps unique englobant non seulement tous les échelons séparant l'enseignant local du professeur de l'une des quatre grandes institutions sises à Paris, Rennes, Bordeaux et Lyon, mais tous les enseignants sans exception :

Les maîtres créés pour l'enseignement du droit ne feront plus corps séparé ; mais ils seront une partie des instituteurs de la Nation.

Ils bornent clairement toutefois la portée de leur réformisme en distinguant, au sein des enseignants juristes, des « Maîtres de la loi » — le projet dit parfois : « Maîtres de la constitution » —, à l'échelon le plus local, et des « Docteurs de la loi », aux échelons supérieurs. Les agrégés devaient se croire suffisamment garantis par ailleurs, face à une éventuelle pression de la base enseignante dont ils demandaient la mise en place, par leur exigence de 14 emplois de professeurs, par dédoublement de certains des 11 cours qu'ils projetaient dans la capitale. Et cela d'autant, nous allons le voir, qu'ils envisageaient un ordre du tableau fort audacieux. Ultérieurement, ils prônaient que le nombre d'emplois parisiens fût ramené à 12 : mais cela n'était guère appelé à bloquer la carrière... que des suivants. Curieusement, dans leur perspective apparemment unitaire, ils plaidaient aussi pour une radicale spécialisation :

Afin que chaque docteur de la loi puisse méditer davantage l'objet de son enseignement, il ne passera pas, comme cela étoit d'usage (...), alternativement à d'autres matières ; mais il se fixera à celle qui lui aura été une fois départie.

Ils prévoyaient encore des modalités spécifiques de recrutement des « nouveaux docteurs de la loi ». Elles tendaient au premier chef à assurer la sauvegarde de leurs droits acquis. L'argumentation vaut d'être citée tant la ficelle est grosse :

L'Assemblée nationale, en déclarant éligibles aux places de judicature et à celles de commissaires du Roi dans les tribunaux les docteurs régents et les docteurs agrégés des Facultés de droit ayant exercé pendant cinq ans, a décidé que leurs services pourroient être pris en considération, ces personnes s'étant appliquées particulièrement à l'étude des lois. On ne peut disconvenir, en général, que les docteurs régents et agrégés, membres essentiels des Facultés actuelles, n'aient subi des épreuves multipliées et rigoureuses pour être admis à leurs fonctions ; qu'ils n'aient des connoissances profondes en jurisprudence, une grande faci-

lité à concevoir les idées de ce genre, même celles qui leur seroient moins familières ; une grande habitude à les analyser, à les exposer avec méthode.

A ces raisons de convenance pour l'utilité publique se joint celle de la justice de conserver dans leur état des citoyens qui l'ont mérité par de longs travaux ; qui, nés dans la classe ci-devant plébéienne, n'ont jamais attenté à la liberté publique et qui, enfin, voient la plus part avec une grande joie, opérer par la sagesse de notre nouvelle législation, une réforme que, sous l'ancien gouvernement, ils ont sollicitée.

Cette disposition seroit conforme à celle du décret du 12 juillet 1790 sur la constitution civile du clergé, art. 23, par lequel les curés des églises cathédrales et ceux des paroisses supprimées pour y être réunis, sont de plein droit les vicaires de l'évêque.

On s'amusera d'un argument analogique qui, conduit jusqu'au bout, aurait pu aussi bien légitimer le maintien des agrégés-vicaires aux côtés des régents-évêques...

Quoi qu'il en soit, les agrégés faisaient résulter du même raisonnement analogique le nouvel ordre du tableau qu'ils suggéraient après leur fusion avec les régents :

Pour la promotion des docteurs régens et des docteurs agrégés aux places qui seront créées, à raison du nouvel enseignement, on peut faire une règle naturelle du même décret du 12 juillet 1790, art. 23, où les curés supprimés et employés de nouveau dans le territoire d'une même cathédrale sont placés suivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions pastorales.

En conséquence, dans une même ville, les docteurs régens et docteurs agrégés y exerçant actuellement, choisiroient suivant l'ordre de leur ancienneté dans leurs fonctions pour le service de leur Faculté, parmi les différens genres d'enseignemens proposés, celui qu'ils croiroient le plus analogue à leur goût, à leurs talens et à leurs connoissances acquises. Le choix appartiendroit de même aux suivans, jusqu'à ce que toutes les places fussent remplies.

S'il restoit des sujets non employés, ils auroient, jusqu'à ce qu'ils fussent placés dans la ville où ils exerceroient, un traitement des deux tiers du salaire de ceux qui y seront employés ; ou s'ils préféroient d'être en activité dans un autre lieu, ils occuperoient de droit, toujours ayant le choix, les autres places auprès des tribunaux de district du même département.

Une porte de sortie était ménagée aux vieux régents mécontents du nouveau cours des choses :

Si, parmi les membres actuels des Facultés de droit, il s'en trouve qui, à raison de leur âge ou de leurs infirmités, demandent leur retraite, ils auront pour pension de retraite les deux tiers de leurs émolumens d'une année commune par le passé.

On jugera plus surprenante encore la technique retenue par les agrégés pour pourvoir aux emplois que les mécanismes précités

n'auraient pas permis de faire occuper. Ils suggèrent l'application pure et simple du décret du 22 décembre 1789 « relatif à la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives » (26) : élection des enseignants, respectivement selon leur échelon géographique d'activité, par l'assemblée réunissant dans chaque département les électeurs nommés par les assemblées primaires (Sect. I, art. 22 D., 1789), par l'assemblée électorale de district (Sect. II, art. 3) ou par l'assemblée primaire (27). L'étrangeté d'une telle solution est patente à nos yeux. Mais, replacée en son temps, elle s'estompe : la procédure prévue par les agrégés est en effet calquée sur celle de la constitution civile du clergé ou sur celle de la désignation des juges. On reconnaîtra volontiers que si les évêques étaient élus par les assemblées électORALES ordinaires et les curés par les assemblées électORALES de district, les nouveaux docteurs de la loi pouvaient bien être soumis au même régime... D'autant qu'une condition de compétence subsistait :

Pour être éligible à la fonction de docteur de la loi, il faudra être docteur en droit dans une Faculté de France ; et, à défaut de docteurs, il suffira d'avoir le grade de licencié.

Le parallélisme avec la constitution civile du clergé se poursuit jusque dans la détermination des traitements :

Par rapport au traitement, on peut assimiler aux fonctions des ecclésiastiques les fonctions des docteurs de la loi (...). En conséquence, le traitement pour chaque docteur de la loi, ne s'éloignera pas de celui qui a été fixé pour les ecclésiastiques fonctionnaires publics.

Les revendications des agrégés, par ailleurs fort inégalitaires, semblent à première vue modestes par rapport aux traitements des prêtres qui devaient au surplus bénéficier d'un « logement convenable » (28) :

(26) J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances (...)*, Paris, Guyot et Scribe, 1824, t. I^{er}, pp. 86 ss.

(27) Le projet est ici imprécis. Il dispose : « Dans chaque canton les nominations seront faites par les électeurs du canton ». Or, on le sait, selon leur population, les cantons pouvaient être dotés d'une ou plusieurs assemblées primaires.

(28) V. le décret des 12-24 août 1790 « sur la constitution civile du clergé et la fixation de son traitement », in DUVERGIER, *op. cit.*, t. I^{er}, pp. 283 ss. ; compl. avec le décret des 24 juillet-24 août 1790 « sur le traitement du clergé », *ibid.*, pp. 300 ss. ; ce dernier est souvent négligé par les commentateurs ; il modifiait à la hausse certains traitements ecclésiastiques ; pour ce qui nous concerne, nous ne retiendrons, à titre indicatif, que quelques exemples de l'échelle, déjà fort complexe, prévue par la constitution civile.

(en livres)
 Quelques traitements
 ecclésiastiques selon la constitution
 civile du clergé

Traitements prévus
 pour les enseignants
 par les docteurs agrégés

• *Evêques :*

- Paris : 50 000
- villes > 50 000 hab. : 20 000
- villes < 50 000 hab. : 12 000

• *Vicaires des églises cathédrales :*

- Paris :
 - 1^{er} vicaire : 6 000
 - 2^e vicaire : 4 000
 - autres : 3 000
- villes > 50 000 hab. :
 - 1^{er} vicaire : 4 000
 - 2^e vicaire : 3 000
 - autres : 2 400
- villes < 50 000 hab. :
 - 1^{er} vicaire : 3 000
 - 2^e vicaire : 2 400
 - autres : 2 000

• *Docteurs de la loi de Paris :*
 Valeur du produit de l'année
 commune antérieure,
 maximum : 6 000

• *Docteurs de la loi de ville
 métropolitaine :* 4 000

• *Docteurs de la loi d'échelon
 départemental ordinaire :* 3 000

• *Curés :*

- Paris : 6 000
- villes > 50 000 hab. : 4 000
- villes <50 000> 10 000 hab. : 3 000
- villes <10 000> 3 000 hab. : 2 400
-
- village <1 000 hab. : 1 200

• *Docteurs ou maîtres de la loi (?)
 à l'échelon du district :* 1 800

• *Vicaires :*

- Paris :
 - 1^{er} vicaire : 2 400
 - 2^e vicaire : 1 500
 - autres : 1 000
-

• *Maîtres de la loi cantonaux ou
 municipaux :* respectivement 100
 et 60

Si ces revendications semblent raisonnables, on fera cependant observer : 1° Que la plupart des enseignants-juristes d'Ancien Régime étaient en même temps praticiens ; 2° que les traitements revendiqués sont plutôt satisfaisants au regard du passé et surtout plus équitablement répartis ; comme l'a bien observé Christian Chêne, avant la Révolution, l'inégalité des gages et du casuel était considérable d'une Université à l'autre et entre les professeurs d'une même Faculté ; dans les Facultés des pays de droit écrit ainsi, les gages variaient de 100 à 1 500 livres, avec un mode de 500 ; ils n'avaient d'ailleurs pas été réévalués depuis longtemps et déclinaient lentement mais sûrement ; quant au casuel, qui dépendait étroitement du nombre d'étudiants, il pouvait ne guère dépasser 100 livres

comme se hisser au-delà de 5 000 livres ; il aurait connu en revanche une certaine mais irrégulière progression au XVIII^e siècle (29) ; 3^o que les gages et le casuel des agrégés étaient toujours inférieurs à ceux des régents ; si nombre de régents devaient gagner sensiblement plus de 3 000 livres, il est douteux qu'une proportion significative d'agrégés ait atteint un traitement total supérieur à 2 000 livres et la somme semble avoir été inférieure à Paris (30) ; il est en revanche impossible d'évaluer le rapport non négligeable de l'enseignement délivré par les uns et les autres *privatim*.

Du fait de la gratuité prônée, « les docteurs et les maîtres de la loi seront salariés du Trésor public », poursuit le projet. Ils devaient trouver dans ce nouveau statut l'avantage d'une régularité escomptée, complétant l'honnête confort auquel ils aspiraient.

L'influence de la démarche des docteurs agrégés n'a probablement pas été tout à fait nulle. On n'osera leur imputer la décision ultérieure de supprimer les Facultés sans les remplacer d'abord par quoi que ce soit. En revanche, leur plan a dû circuler à la Constituante — il a été envoyé à l'examen du Comité de constitution — et il est plausible qu'on lui doive en partie le décret des 26 septembre - 12 octobre 1791, « relatif à tous les corps et établissemens d'instruction et éducation publiques » :

Article premier. - Tous les corps et établissemens d'instruction et d'éducation publiques, existant à-présent dans le royaume, continueront provisoirement d'exister sous leur régime actuel, et suivant les mêmes lois, statuts et réglemens qui les gouvernent.

Art. 2. - A compter du mois d'octobre prochain, toutes les facultés de droit seront tenues de charger un de leurs membres, professeurs dans les universités, d'enseigner aux jeunes étudiants la constitution française (31).

(29) Voir Christian CHÊNE, *op. cit.*, pp. 90 ss. La situation a dû cependant varier sensiblement d'un établissement à l'autre et il semble notamment que le casuel ait eu tendance à baisser à Paris dans un climat de hausse des prix ; v. Guy ANTONETTI, art. cit., p. 47. Compléter avec les abondantes données chiffrées données par Louis LIARD, *op. cit.*, t. I^{er}, pp. 23 ss. Et avec LEMASNE-DESJOBERT, *op. cit.*, pp. 22 s., qui évalue à 6 000 livres le traitement total des régents vers 1700 et note que les gages fixes des professeurs avaient été portés à 1 000 livres au XVIII^e siècle et que les lettres-patentes du 21 juillet 1756 avaient augmenté d'un tiers les droits perçus pour frais d'études qui constituaient le casuel, ce qui a pu compenser les variations dans l'ensemble peu favorables du nombre des « écoliers ».

(30) Pour deux Facultés, LIARD a trouvé des renseignements comparatifs utiles concernant notre époque : (en livres)

	DIJON		RENNES	
	Gages	Casuel	Gages	Casuel
Régents	1 000	5 000	75 à 120	3 000
Agrégés	300	1 700	pas	1 200

Pour ce qui concerne Paris, Mme LEMASNE-DESJOBERT parle, *op. cit.*, p. 28, de 700 livres en tout pour les agrégés, ce qui semble bien peu.

(31) DUVERGIER, *op. cit.*, t. III, p. 420. Notons qu'il y a, selon DUVERGIER, deux décrets séparés dans la collection Baudouin.

Maintien, certes précaire, des Facultés. Enseignement du droit constitutionnel appelé à être l'un des serpents de mer des disciplines pratiquées par nos Facultés. Résurgence ultérieure de l'enseignement du droit dans les Ecoles centrales (32). Obtention par la suite d'un véritable statut de fonctionnaire pour les universitaires. Les docteurs agrégés, dans toute la mesure où leur démarche aura eu quelque influence, ne seront pas allés pour rien à la barre de la Constituante même si, sur le point qui leur tenait le plus à cœur, ils n'auront pas eu gain de cause.

Le décret de l'automne 1791 est muet en effet sur la possibilité pour eux de délivrer des leçons publiques. Le doyen de la Faculté de droit — alors Bouchaud — pourra dès lors observer avec humour, lors de l'assemblée de la Faculté des droits du 20 novembre suivant :

Addit Consultissimus Decanus ex praelectae legis contextu satis patere docendae Constitutionis Gallicanae provinciam uni ex antecessoribus esse demandandam ; videret itaque Consultissima Facultas cui ex iis hoc munus credendum existimaret (33).

(32) VIOLLET, in Schmidt, *op. cit.*, pp. 247 s., voit dans le décret du 7 ventôse an III (25 février 1795) « portant établissement d'écoles centrales pour l'enseignement des sciences, des lettres et des arts », une « retombée » lointaine de la démarche des agrégés (Chap. 1^{er}, art. 2 : « Chaque école centrale sera composée (...) 6^e d'un professeur d'économie politique et de législation (...) » ; DUVERGIER, *op. cit.*, t. VIII, p. 36). On n'est, cette fois, guère convaincu, encore que l'esprit de la démarche adoptée pour la création des Ecoles centrales ne soit pas sans évoquer, partiellement, celui de celle des agrégés : même rapprochement de l'enseignement de la population et même esprit géométrique (Chap. 1^{er}, art. 1^{er} : « Pour l'enseignement des sciences, des lettres et des arts, il sera établi, dans toute l'étendue de la République, des écoles centrales distribuées à raison de la population ; la base proportionnelle sera d'une école par trois cent mille habitans »). Mais, d'un autre côté, l'enseignement du droit ne représentait qu'une infime partie des activités des Ecoles centrales. On était loin du panjurisme des agrégés et de la subtile pyramide des enseignements juridiques qu'ils proposaient. Les écoles centrales, dans le domaine qui nous occupe, ont certainement dû davantage au vaste projet de Condorcet : *Rapport sur l'organisation générale de l'Instruction publique, présenté à l'Assemblée nationale législative au nom du Comité de l'Instruction publique les 20 et 21 avril 1792*, éd. Hippeau, Paris, Didier, 1883 ; voir Léon CAHEN, *Condorcet et la révolution française*, Paris, 1904, Genève, Slatkine reprints, 1970, pp. 337 ss. ; François Le RECLUS. « La révolution française et l'enseignement des sciences politiques ». *Revue internationale d'histoire politique et constitutionnelle*, 1955, nouvelle série, n^o 25-26, pp. 17 ss. Sur le mouvement des idées en amont de Condorcet, et notamment sur le fameux rapport de Talleyrand, v. Louis LIARD, *op. cit.*, t. I^{er}, pp. 123 ss. Voir aussi, dans les *Annales d'histoire des Facultés de droit et de la Science juridique*, 1986, n^o 3, pp. 37 ss., le dossier consacré à « L'enseignement du droit dans les Ecoles centrales sous la Révolution » (contributions de J. IMBERT, J.-L. HALPÉRIN et J. BOUINEAU).

(33) *Commentarii Consultissimae Jurium Facultatis*, *op. cit.*, p. 1019 ; trad. proposée : « Le Consultissime Doyen ajouta qu'il ressortait avec assez d'évidence de la loi dont on venait de commenter le sens qu'il fallait confier la fonction d'enseigner la constitution française à l'un parmi les Régents ; c'est pourquoi la Consultissime Faculté aura à aviser auquel (le procès-verbal porte *qui* mais il faut probablement lire *cui*) d'entre ces derniers elle croit devoir confier cette fonction ».

Et, lors de cette séance, c'est le régent Hardoin de la Reynerie, alors absent, qui se trouvera chargé d'un cours de droit constitutionnel alors bien délicat et dont il est peu assuré qu'il ait jamais été prononcé...

Stéphane RIALS

*Professeur à l'Université de droit,
d'économie et de sciences sociales
de Paris*

P.S. — Nous avons découvert, à l'occasion de recherches postérieures à cet article, qu'un certain nombre d'enseignants de la Faculté des droits de Paris ont siégé parmi les 407 « électeurs » parisiens du Tiers Etat qui, après avoir élu leurs députés à la Constituante en mai 1789, continuèrent à siéger et jouèrent un rôle important en juillet. Il s'agit de Guillard, professeur, et de Berthelot et Dumesnil, agrégés. Cette présence révèle très probablement, dans le cadre du particularisme des élections parisiennes aux Etats généraux, qui se sont déroulées selon un règlement particulier favorisant manifestement la bourgeoisie, à la fois une bonne insertion dans le tissu bourgeois de la ville et une position clairement libérale des intéressés. En revanche, aucun régent, aucun agrégé parisien ne furent élus ni député ni suppléant à la Constituante. Voir Ch.-L. CHASSIN, *Les élections et les cahiers de Paris en 1789*, « Collection de documents relatifs à l'histoire de Paris pendant la révolution française », Paris, Jououst et Sigaux, Noblet, Quantin, t. 2, 1880, p. 325.